



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU de Badens (11)**

n° Garance : 2019-8151

n° MRAe : 2020DKO8

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Jean-Pierre Viguier comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du PLU de la commune de Badens ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 6 décembre 2019 ;**
- **n°2019-8151 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de Badens (798 habitants, INSEE 2016) engage une révision de son PLU en vue de définir un projet d'habitat, de renforcer les équipements et appuyer l'économie locale, de prévoir les mobilités et la perméabilité de l'espace, de préserver l'identité rurale de la commune, de pérenniser l'aménité environnementale de la commune et valoriser l'utilisation d'énergies renouvelables ;

Considérant notamment l'accueil de 220 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, nécessitant la construction de 80 logements dont 72 en extension ;

Considérant que le projet de révision du PLU prévoit :

- d'ouvrir à l'urbanisation à vocation d'habitat onze zones à urbaniser selon un phasage restant à définir (AU1a, AU1b, AU2), réparties autour du village actuel, pour une superficie totale de 7,98 ha ;
- d'étendre les zones à urbaniser à vocation d'équipements médico-sanitaires sur deux zones AUE pour une superficie cumulée de 3,5 ha ;
- d'identifier deux zones Npv dédiée au développement du photovoltaïque au sol sur une superficie estimée de 15 ha ;

Considérant que la consommation d'espaces à vocation d'habitat et d'équipements prévue entre 2020 et 2035, de 11,5 ha cumulés, est supérieure aux 6,18 ha consommés entre 2003 et 2018, ce qui n'est pas cohérent avec l'objectif national de gestion économe de l'espace ;

Considérant une densité envisagée de 12 logements/ha relativement faible ;

Considérant l'urbanisation des dents creuses à hauteur de 0,6 ha, ce qui est inférieur à l'objectif inscrit dans le projet d'aménagement et de développement durables – PADD – de 50 % des dents creuses comptés dans la production de logements, soit 0,9 ha pour un potentiel de densification de 1,84 ha selon le diagnostic ;

Considérant l'absence de mobilisation des logements vacants majorant d'autant le besoin de production de logements, alors qu'ils sont de 12 % selon l'INSEE en 2016 (et non de 4,2 % comme affiché dans le PADD) ;

Considérant l'absence d'analyse et de prise en compte de la vacance dans les zones d'équipements ;

Considérant qu'une partie des zones à urbaniser à vocation d'habitat est située en zone inondable du plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la moyenne vallée de l'Aude approuvé en décembre 2013, sans qu'à ce stade ne soient connues d'éventuelles dispositions prises par le PLU pour ne pas aggraver l'exposition de la nouvelle population au risque ;

Considérant les incidences potentielles sur le paysage et la zone agricole de l'extension de l'urbanisation tout autour du village ;

Considérant l'occupation du sol actuelle des sites projetés pour l'accueil des parcs photovoltaïques, constituée de friches et d'espaces agricoles et présentant potentiellement des enjeux naturalistes sans que cela ne soit étayé par le résultat d'inventaires faune et flore (le parc photovoltaïque du lieu-dit l'Evangile à l'ouest du territoire a fait l'objet d'une étude d'impact datée de mars 2019 dans le cadre du dépôt de la demande de permis de construire, laquelle a identifié des enjeux modérés liés aux habitats en milieu naturel et à la faune, avifaune et chiroptères essentiellement) ;

Considérant les effets cumulés potentiels du nouveau projet avec le parc photovoltaïque projeté de l'Evangile, notamment sur le plan de la biodiversité et du paysage ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que d'autres choix de localisation du nouveau projet ont été envisagés et comparés à celui retenu, à l'aune d'une analyse portant sur les enjeux et les incidences environnementales ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la révision du PLU est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Badens, objet de la demande n°**2019-8151**, est **soumis** à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 22 janvier 2020,

Pour la MRAe, son président



Jean – Pierre Viguier

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier